

## Arrêt

n° 321 178 du 4 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous n'appartenez à aucune religion. Vous êtes né le [...] à Çatak (province de Van, Turquie). Depuis 2016, vous êtes membre du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous ne voulez pas vous marier mais dans votre culture, vous ne pouvez pas refuser le souhait de vos parents. Ainsi, en 2015, vous vous mariez religieusement à madame [M.B.]. Le 14 juillet 2016, vous vous mariez civilement. Vous vivez avec votre épouse chez vos parents.*

*Après la naissance de votre première fille appelée [K.N.] née le 29 octobre 2016, vous commencez à vous habituer à votre épouse et à l'aimer. Cependant, suite à la naissance de votre fille, votre épouse vous demande de quitter le domicile de vos parents, lesquels dépendent financièrement de vous. Suite à cela,*

*étant donné que vous avez été obligé de choisir votre femme plutôt que vos parents, ces derniers ne veulent plus vous voir pendant deux ans.*

*Votre seconde fille, [A.N.], nait le 1er janvier 2019. Vous pensez que la situation familiale conflictuelle va s'arranger avec cette deuxième naissance. Cependant, vous trouvez que votre femme n'est pas sincère dans ses émotions envers vous. Vers la fin de la même année, votre père tombe malade. Votre mère vous appelle pour aller voir votre père en urgence. Toutefois, alors que dans votre culture, l'homme et la femme doivent se rendre ensemble chez les parents, votre épouse refuse d'y aller. Vous vous y rendez donc seul et vous vous sentez embarrassé. Une fois arrivé chez vos parents, personne ne veut vous parler.*

*La famille de votre épouse, ses frères et sœurs vous traitent mal et ne vous supportent pas. Vous achetez une maison en contractant un prêt. Votre épouse, soutenue par sa famille, vous informe qu'elle n'a pas confiance en vous et que vous devez mettre la maison à son nom. Le soir même, vous l'informez que vous souhaitez divorcer. Elle se rend dans la cuisine et sort un couteau. Elle vous dit que vous ne pouvez pas divorcer et que si vous le faites, elle va vous tuer. Sa réaction vous choque. Vous faites le titre de propriété au nom de votre épouse le 28 janvier 2021 et vingt jours plus tard, vous comprenez que vous n'êtes pas voulu dans cette maison.*

*Ensuite, vous dites à votre épouse que vous voulez divorcer. Vous prenez votre valise et quittez le domicile conjugal sans rien dire. Vous vous rendez à Ankara et expliquez la situation à votre responsable au travail. Il vous explique qu'il pourrait vous louer sa maison à Izmir. Vous y déménagez et vous contactez votre ami [B.O.] en lui demandant s'il connaît un avocat. Il vous en conseille un et en juillet 2021, vous introduisez votre demande de divorce auprès du tribunal de la famille de Mersin par l'intermédiaire de votre avocat.*

*Toujours en 2021, après que la famille de votre épouse ait réceptionné les documents du divorce, vos beaux-frères [C.] et [T.] commencent à vous appeler chaque jour pendant une semaine en vous demandant de venir leur parler et, parfois, vous disent que si vous divorcez, ils vont vous tuer ; qu'ils peuvent trouver votre adresse et que vous ne pouvez pas vous enfuir. Vous changez finalement de numéro afin qu'ils ne puissent plus vous appeler.*

*Au printemps 2022, votre belle-famille retrouve votre adresse à Izmir. Entre 22 et 23 heures, vous vous apprêtez à dormir lorsqu'ils sonnent à votre porte. Vous regardez par le judas de la porte et vous voyez votre beau-frère [C.] et deux autres personnes que vous ne connaissez pas. Vous commencez à trembler de peur. Ils continuent de sonner et toquer en disant qu'ils savent que vous êtes là et qu'il faut ouvrir la porte. Vous n'ouvrez pas car vous savez qu'ils sont là pour vous tuer. Ils attendent quelques minutes avant de redescendre. En bas de votre domicile, ils attendent pendant une heure avant de repartir. Tellement que vous avez peur, vous ne parvenez pas à dormir jusqu'au matin. Alors que vous n'aviez pas envisagé cette solution jusqu'à présent, vous prenez la décision de quitter la Turquie.*

*Le lendemain, vous quittez Izmir pour aller à Nevşehir chez votre ami [B.]. Votre responsable vous appelle pour vous informer que votre belle-famille a trouvé l'endroit où vous travaillez. Ils l'ont menacé en lui demandant de vous virer de votre travail, et il s'excuse donc en vous demandant de trouver un travail ailleurs.*

*Deux-trois jours plus tard, vous vous rendez au commissariat de Bursa pour leur expliquer que vous êtes menacé par votre belle-famille. Ils vous demandent des preuves des maltraitances que vous avez subies et lorsqu'ils voient que vous êtes kurde et que vous venez de Van, ils se débarrassent de vous.*

*Le tribunal refuse votre demande de divorce. Votre avocat vous informe que si vous ne pouvez pas trouver de témoins pour confirmer les maltraitances que vous déclarez avoir subies dans le cadre de votre mariage, ça ne sert à rien d'introduire un recours contre le jugement. Malgré que votre grand frère, sa femme, vos sœurs et vos parents ont été témoin de vos problèmes, ils refusent de témoigner car dans votre famille, personne n'a jamais divorcé. Ils acceptent cependant que vous vous mariez religieusement une seconde fois avec une autre femme si vous ne voulez plus rester avec votre épouse, ce que vous ne voulez pas. Quant à vos amis et votre employeur, vous ne voulez pas les mêler à votre histoire.*

*Le 24 août 2022, vous embarquez illégalement à bord d'un camion de transit international routier à destination de la Belgique, où vous arrivez le 28 août 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 30 août 2022 (cf. Annexe 26).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par votre belle-famille, qui vous a menacé de mort à cause de votre décision de divorcer de votre épouse, à laquelle vous avez été marié alors que vous ne le vouliez pas, car une telle décision apporte du déshonneur à la famille. Par ailleurs, en tant que kurde, vous déclarez ne pas pouvoir vivre librement en Turquie ni y être protégé par la police.*

*A l'appui de votre demande, vous versez la photocopie des documents suivants : votre carte d'identité turque (1, recto uniquement) ; un document attestant votre adresse en Turquie pour la période du 25/06/2021 – 28/05/2022 (2) ; votre composition familiale (3) ; le titre de propriété attestant que votre épouse est propriétaire d'un bien, daté du 28 janvier 2021 (4) ; la demande de divorce rédigée par votre avocat et destinée au juge du tribunal de la famille de Mersin, datée du 14 juillet 2021 (5) ; le jugement du tribunal de la famille de Mersin refusant de vous accorder le divorce, daté du 16 décembre 2021 (6) ; la confirmation de ce jugement, datée du 26 janvier 2022 (11) ; des photos de vous au Newroz en Turquie (7), lors d'une manifestation à Cologne en Allemagne (8) et lors d'un rassemblement kurde à Anvers (10). Vous déposez également des articles de presse relatifs à des crimes d'honneur (9, incomplets). Les documents 3 à 6, 9 et 11 sont accompagnés de leur traduction.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 3 mai 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP1 », p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 5 mai 2023. En date du 4 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel (ci-après « NEP2 », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 4 mars 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie de ces notes. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par votre belle-famille, qui vous a menacé de mort à cause de votre décision de divorcer de votre épouse, à laquelle vous avez été marié alors que vous ne le vouliez pas, car une telle décision apporte du déshonneur à la famille (NEP1, pp. 9, 14 ; NEP2, pp. 3, 13). Par ailleurs, en tant que Kurde, vous déclarez ne pas pouvoir vivre librement en Turquie ni y être protégé par la police (NEP1, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes.*

*Avant toute chose, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous êtes marié religieusement en 2015 puis officiellement en 2016, ni le fait que vous avez entamé une procédure de divorce en 2021 pour rupture fondamentale de l'union matrimoniale ; divorce qui a été refusé par le tribunal par manque de preuves. Pour attester ces faits, vous déposez d'ailleurs la demande de divorce rédigée par votre avocat et destinée au juge du tribunal de la famille de Mersin, datée du 14 juillet 2021 ; le jugement du tribunal de la famille de Mersin, daté du 16 décembre 2021 ainsi que la confirmation de ce jugement, datée du 26 janvier 2022 (cf. farde verte, documents 5, 6 et 11).*

*De ces documents ressortent uniquement vos propres déclarations, relatées par votre avocat, à savoir que vous étiez proche de vos parents, desquels vous vous occupiez, mais qu'après le mariage, votre épouse a commencé à changer, perdre le respect et l'amour envers vous et votre famille et abuser de votre compréhension ; qu'elle ne respectait pas la vie privée de l'union conjugale et que sa famille en venait à prendre des décisions dans presque toutes les questions au sein de l'union conjugale et, enfin, qu'elle refusait de rendre visite à votre famille après que cette dernière ait déménagé.*

*L'avocat de votre épouse déclare quant à lui dans sa requête que ces affirmations ne correspondent pas aux faits et que dès lors, il demande le rejet du procès.*

*Ensuite, le jugement de refus du divorce – contre lequel vous n'avez pas interjeté appel – se base sur le fait que vous n'avez pas soumis la liste des preuves et des témoins dans les délais impartis alors que la charge de la preuve repose sur le demandeur du divorce, ce qui n'a pas permis au tribunal de se prononcer sur les conditions ayant ébranlé « l'union matrimoniale dans ses fondements » et rendu « la vie commune*

*insupportable* » ; ce qui correspond aux informations objectives disponibles sur la procédure de divorce en Turquie (cf. farde bleue, articles sur la procédure de divorce en Turquie, document 2).

**Toutefois**, des documents judiciaires déposés ne ressort aucun indice pouvant indiquer que vous auriez été marié de force (NEP2, p. 5).

*En ce qui concerne vos déclarations, vous déclarez vous être marié suivant le conseil de vos parents car à l'époque, vous étiez jeune et immature, vous ne saviez pas où aller, vous n'étiez jamais sorti de Van, vous ne connaissiez personne, vous n'aviez pas de métier, vous n'étiez pas capable de changer de ville, vous n'aviez pas l'intelligence que vous avez aujourd'hui et vous ne saviez pas ce qu'était le mariage (NEP2, pp. 8, 10-12 ; NEP1, p. 17). Il vous est alors demandé si vous auriez pu refuser ce mariage aujourd'hui, à 30 ans, avec votre maturité, à quoi vous avez répondu : « Oui, maintenant j'ai 30 ans, je suis assez mature, je pense avoir les capacités intellectuelles et économiques de me mettre contre une pression au mariage » (NEP2, p. 10).*

*Dès lors, il ne ressort nullement de vos propos que ce mariage était forcé , et si vous invoquez à plusieurs reprises votre soi-disant jeunesse et immaturité comme étant la raison vous ayant poussé à accepter ce mariage alors que vous aviez 22 ans, force est de constater que vous avez commencé à travailler dès l'âge de 16 ans (NEP2, p. 12) et qu'avant le mariage, vous travailliez déjà comme fermier (NEP1, p. 8), ce qui indique au contraire que vous étiez plus mature que ce que vous prétendez. Par ailleurs, le fait que vous affirmiez qu'« Aujourd'hui, je suis plus mature, j'ai 2-3 métiers en main, si quelqu'un me force à faire quelque chose que je ne veux pas faire, je serais apte de refuser, changer de ville et aller ailleurs » (NEP2, p. 11) ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon lequel ce mariage n'était pas forcé, car à le supposer tel, il n'y a aucune raison à ce que votre âge soit un frein aux facteurs de mœurs et de coutumes que vous invoquez (NEP1, pp. 14-15 ; NEP2, p. 8).*

*Si vous déclarez craindre d'être tué par la famille de votre épouse car vous avez décidé de divorcer, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous feriez partie d'un contexte où les **crimes d'honneur** seraient la norme en cas de refus de mariage ou de divorce. Tout d'abord, invité à dire ce que représente l'honneur dans votre famille, vous tenez des propos laconiques et caricaturaux (cf. également NEP1, p. 16) en expliquant que « chez nous, notre idée vient après celle du voisin, un membre de la famille, de l'entourage. Exemple : si je veux entamer un nouveau travail, je prends en considération ce que dira mon voisin à ce sujet, avant de me décider » (NEP2, p. 13).*

*Ensuite, force est de constater qu'il n'y a eu aucun crime d'honneur en lien avec le mariage ou le divorce tant au sein de votre famille qu'au sein de votre belle-famille (NEP2, p. 14). De même, vous n'avez jamais entendu parler de problèmes qu'aurait rencontré quelqu'un pour avoir voulu divorcer, et vous déclarez ne jamais vous être intéressé à cette question avant d'y avoir été confronté vous-même (NEP2, p. 12).*

*Dans la mesure où vous invoquez un tel contexte difficile et que vous aviez manifestement de l'argent (NEP2, pp. 6-7), il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous n'avez pas quitté le pays plus tôt, à quoi vous avez répondu : « Avant de faire la demande de divorce, j'avais un style de vie standard, je m'ennuyais mais ça allait encore. C'est après avoir été menacé de mort, il a fallu que je change de ville » (NEP2, p. 7).*

*Or, le fait que votre femme vous a menacé avec un couteau suite à votre souhait de divorcer ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément objectif. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas porté plainte contre votre épouse à ce moment-là sachant que cela pourrait justement être un motif de divorce (cf. farde bleue, articles sur la procédure de divorce en Turquie, document 2), vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas de preuves (NEP2, p. 18), ce qui n'est nullement une réponse convaincante.*

*De même, vous expliquez qu'après avoir été menacé de mort suite à votre demande de divorce, vous avez décidé de vous installer à Izmir. Toutefois, votre belle-famille vous y aurait retrouvé (NEP2, p. 7), ce qui constitue l'**élément déclencheur** de votre départ du pays (NEP2, p. 7). Or, force est de constater que depuis votre départ du pays, vous ne savez pas si votre belle-famille vous recherche toujours et vous n'avez pas cherché à vous renseigner plus que ça (NEP2, pp. 3-5 ; NEP1, p. 9). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas manifesté le moindre intérêt face à votre propre situation, vous prétextez que c'est parce que vous essayez d'oublier et que vous suivez un traitement psychologique régulier (NEP2, pp. 4-5). Or, vos problèmes psychologiques ne sont pas établis car vous n'apportez aucun début de preuve d'un quelconque suivi psychologique alors que de telles preuves vous ont clairement été demandées (NEP2, p. 21) et que des pistes d'action sur les démarches à effectuer vous ont été données (NEP1, p. 7).*

*Par ailleurs, alors que vous dépeignez un tel contexte de menace de la part de votre belle-famille, il n'est pas crédible que vous ayant retrouvé à Izmir 9-10 mois après votre départ du domicile conjugal, le frère de votre épouse et ses deux acolytes ne passent que quelques minutes devant votre porte avant de s'en aller. Invité à expliquer pourquoi ils sont partis si rapidement alors que venant du sud-est de la Turquie, ils ont fait un si*

*long trajet jusqu'à votre domicile à Izmir, vous tenez des propos laconiques et expliquez simplement que « Ils ont été obligés, ils toquaient, la porte ne s'ouvrait pas, les voisins ont ouvert la porte, ils me connaissent mais pas lui, ils ont été obligés de partir » (NEP2, pp. 14-19). Il vous est alors fait remarquer qu'il est particulièrement étonnant qu'ils n'aient pas insisté davantage, alors qu'ils étaient à ce point décidés à vous tuer. A cela, vous répondez qu'« Ils ont peut-être attendu jusqu'au matin dans la rue. Je suis au quatrième, il y a les caméras qui les filmaient, ils étaient obligés de descendre. Ils ont peut-être attendu dans la voiture » (NEP2, p. 17), ce qui ne repose que sur vos seules supputations.*

*Etant donné qu'il y avait des caméras qui filmaient et qui attestent leur venue ; que les voisins ont également été témoins de leur visite ; que comme vous l'avez dit, vous aviez déjà entamé les démarches de divorce, notamment en invoquant le fait que la famille de votre épouse s'immisçait démesurément dans votre vie ; que votre patron vous a également conseillé de porter plainte et, enfin, que vous aviez à disposition des messages écrits de leurs menaces, messages que vous n'avez plus aujourd'hui car on vous aurait volé votre téléphone en Belgique (NEP2, p. 19), il vous est demandé si vous avez porté plainte auprès de vos autorités.*

*A cela, vous répondez qu'avec les voisins, vous n'aviez en réalité pas tellement de liens d'affinité ; qu'effectivement, les enregistrements caméras auraient pu appuyer votre plainte ; que votre patron a également reçu des menaces de la part de votre belle-famille et qu'il vous a proposé d'appeler la police mais que vous avez refusé pour ne pas l'impliquer dans vos problèmes ; qu'enfin, deux-trois jours plus tard, vous avez décidé de vous rendre au commissariat et déposer plainte mais que celle-ci a été refusée (NEP2, pp. 14-15, 18-19).*

*En effet, les policiers vous auraient dit : « 'si tu n'es pas battu, si tu n'as pas de preuve probante on ne peut rien faire'. J'ai demandé s'il faut qu'ils me tuent pour qu'ils interviennent, ils ont dit : 'on ne peut rien faire à ce stade-ci' » (NEP2, p. 16). Toutefois, cela ne repose que sur vos seules supputations et n'est étayé par aucun élément objectif, et si vous déclarez qu'ils ont refusé d'acter votre plainte car vous êtes kurde, questionné sur ce qui vous fait dire ça, vous déclarez que c'est quelque chose qui se voit avec les mimiques et la prononciation, ce qui permet de déterminer si quelqu'un parle sincèrement ou non (NEP1, p. 22) ; explications qui, une fois de plus, ne reposent que sur vos seules supputations.*

*Questionné sur la possibilité d'aller dans un autre commissariat, vous tenez des propos laconiques et déclarez : « Qu'est-ce que ça changerait ? C'est des policiers turcs » (NEP2, p. 16). Questionné sur la possibilité de contacter votre avocat afin qu'il vous aide à déposer plainte, vous répondez : « L'avocat, je n'ai pas demandé conseil à ce sujet, je l'ai juste contacté pour entamer la procédure de divorce. Sinon pour le reste, je n'ai demandé de conseil à personne » (NEP2, p. 16).*

*Force est de constater que votre attitude ne correspond pas à celle attendue d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée dans le cadre d'un conflit interpersonnel, chercherait au contraire à faire tout son possible pour obtenir la protection de ses autorités.*

*Invité une énième fois à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait le nécessaire pour porter plainte étant donné que vous déclarez que c'était votre seule issue, vous tenez des propos évolutifs et déclarez, toujours de manière laconique, avoir eu peur que votre belle-famille fasse quelque chose à votre grand frère car lui est à Mersin (NEP2, pp. 15, 18), ce qui, une fois de plus, ne repose que sur vos seules supputations. Cela d'autant plus que vous avez été en contact avec votre grand frère après votre premier entretien au Commissariat général et qu'il ne vous a pas rapporté avoir rencontré le moindre problème (NEP2, pp. 3-5). De même, vous avez déclaré : « je ne pense pas qu'ils vont faire du mal à un membre de ma famille » (NEP1, p. 14).*

*Au vu des éléments susmentionnés, votre crainte de ne pas pouvoir être protégé par la police car vous êtes kurde ne peut être considérée comme fondée (NEP1, p. 14).*

*Relevons enfin quelques autres éléments, lesquels viennent confirmer l'absence de crédit accordé aux faits à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie : le frère de votre épouse ne vous a jamais menacé en face et il n'a jamais tué personne (NEP2, pp. 14-15 ; NEP1, p. 23) et lorsque vous viviez avec votre épouse, jusqu'à votre départ de la maison, vous n'aviez jamais reçu la moindre menace de quiconque (NEP2, p. 15).*

*Ensuite, vous déclarez que bien que vous ne savez pas s'ils vous recherchent, retrouver une personne est très simple en Turquie car « Chaque individu a un membre de la famille dans les institutions officielles » et « Le jour où ils apprendront que je suis retourné en Turquie, ils me retrouveront » (NEP2, p. 4). Toutefois, ceci ne repose, une fois de plus, que sur vos seules supputations. Par ailleurs, confronté au fait que votre belle-famille vous a retrouvé seulement de nombreux mois après que vous ayez pris vos affaires et quitté votre épouse, vous dites ne pas savoir car « peut-être qu'entre-temps ils n'ont pas trouvé l'homme qui pourrait les aider à la commune » (NEP2, p. 19). Or, vos propos sont laconiques et ils ne permettent nullement d'éclairer votre situation.*

*Si vous donnez tout de même un exemple de crime d'honneur qui aurait eu lieu dans le village, à savoir que la fille d'un dénommé [C.T.] serait tombée amoureuse d'un sergent du village voisin ; sergent que [C.T.] aurait ensuite été tué, suite à quoi les gens auraient dit à son sujet qu'il était un vrai car il a sauvé son honneur (NEP2, p. 13), force est de constater que cet exemple n'est étayé par aucun élément objectif et ne repose que sur vos seules allégations. De même, il ne concerne nullement votre famille ou celle de votre ex-épouse et n'a rien avoir avec votre situation personnelle, à savoir la possibilité de divorcer en cas de mésentente.*

*Si vous déposez deux articles de presse relatant des crimes d'honneur ayant eu lieu à Van en 2014 et en 2023, force est de constater que le premier concerne des personnes ayant eu des relations amoureuses alors qu'elles étaient censées ne pas en avoir – ce qui n'a rien avoir avec votre propre situation – alors que le second ne fait que mentionner un meurtre « pour l'honneur », sans aucun élément de contexte permettant de comprendre davantage la situation. Par ailleurs, aucun de ces articles ne concernent votre famille ou votre belle-famille, ce qui ne fait qu'en confirmer l'absence de force probante pour établir votre crainte en cas de retour (cf. farde verte, articles de presse incomplets, document 9 ; cf. farde bleue, articles de presse complets, document 5).*

*Quant au titre de propriété que vous déposez (cf. farde verte, document 4), si ce seul document que vous avez à disposition (NEP2, p. 12) permet effectivement d'établir que votre épouse est propriétaire d'un bien, aucun élément objectif dans votre dossier administratif n'indique toutefois que c'est un bien que vous auriez acheté, ni que vous auriez été forcé de le mettre à son nom. En effet, il est tout aussi plausible que votre belle-famille, laquelle possède deux maisons, dont tous les frères et sœurs travaillent régulièrement et dont vous ne savez pas s'ils ont des terrains (NEP2, p. 9), a simplement acheté ce bien et l'a mis au nom de leur fille.*

*Dès lors, s'il est possible que votre famille vous ait convaincu de vous marier car vous étiez jeune, d'une part, rien n'indique que vous n'auriez pu refuser ce mariage en vous y opposant et d'autre part, rien ne permet de croire que votre belle-famille voudrait vous tuer pour avoir voulu divorcer. Par ailleurs, s'il est possible que vous ayez rencontré des problèmes dans votre couple (cf. documents judiciaires déposés et NEP1, p. 15), l'analyse de vos déclarations empêche de considérer les menaces de votre belle-famille suite à votre demande de divorce comme crédibles. Enfin, en cas de retour en Turquie, vous pourrez terminer les démarches de divorce en 2025 car trois années se seront écoulées après le premier refus du tribunal et que vous ne serez toujours pas réconciliés (cf. farde bleue, articles sur la procédure de divorce en Turquie, document 2).*

*Au surplus, force est de constater qu'une fois arrivé en Belgique, vous avez publié une photo de vous devant l'Atomium sur votre profil Facebook public (cf. farde bleue, photos publiées sur votre profil Facebook, document 1). Confronté à ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée d'être tué pour l'honneur par sa belle-famille, étant donné que vous avez déclaré que « personne n'est au courant que je suis en Belgique, ils ne doivent pas savoir » (NEP1, pp. 9, 21) et qu'ils pourraient peut-être même vous trouver en Europe (NEP1, p. 24), vous ne fournissez aucune explication et vous contentez de dire que vous n'y avez pas pensé (NEP1, p. 24). Questionné de nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos laconiques tels que « Je n'arrivais pas à réfléchir de manière saine, je ne savais pas que je ne devais pas faire ça ainsi », avant d'ajouter que vous n'étiez « pas bien psychologiquement » (NEP2, p. 6). Or, le fait que vos problèmes psychologiques ne soient pas établis empêche le Commissariat général de considérer votre justification comme convaincante. Par ailleurs, vous étiez déjà au courant de l'existence de crimes d'honneur en Turquie (NEP2, p. 13). Dès lors, votre attitude n'est nullement compatible avec celle attendue d'une personne qui, craignant d'être tuée par sa belle-famille pour l'honneur, chercherait au contraire à dissimuler sa localisation afin d'éviter d'être retrouvée. Au contraire, cet élément ne fait que confirmer la position du Commissariat général selon laquelle votre crainte de persécution en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.*

***Deuxièmement***, vous déclarez que vous êtes membre officiel du HDP (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 5). Or, dans la mesure où vous ne faites parvenir aucun début de preuve pouvant attester cela, votre statut de membre ne peut être tenu pour établi.

*Si vous déclarez ne pas pouvoir le prouver car « le HDP n'existe plus, tout le système est sans dessus-dessous, je n'arrive pas à obtenir des informations » (NEP2, p. 5), ceci ne repose que sur vos seules allégations. Par ailleurs, vous êtes manifestement encore en contact avec le parti, lequel aurait pu faire le nécessaire pour fournir des éléments de preuves attestant votre inscription officielle (NEP2, pp. 6, 21), à supposer celle-ci établie, quod non en l'espèce.*

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. D'ailleurs, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités à cause de vos activités pour le HDP, vous répondez clairement : « Non personnellement je n'ai pas eu de problèmes car je n'étais pas très actif pour le HDP » (NEP1, pp. 13-14).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez ainsi avoir été responsable des urnes à trois reprises pendant les élections de 2015, 2016 et 2017, sans toutefois apporter le moindre début de preuve de cette fonction alors que cela vous a clairement été demandé – (NEP1, p. 13 ; NEP2, pp. 5, 21). Vous avez également participé au Newroz le 21 mars 2017 (NEP1, p. 11 ; cf. farde verte, photos, document 7). Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant à vos activités en **Belgique**, à savoir : participation à une manifestation à Cologne pour les détenus en Turquie le 18 février 2024 et à Anvers le 2 mars 2024 (cf. farde verte, photos, documents 8 et 10) ; participation à une manifestation contre un massacre en 2023 et, enfin, participation à un festival de la culture kurde et aux festivités de Newroz à Louvain le 20 mars 2023, force est de constater que votre participation à ces événements, qui se sont manifestement bien déroulés et lors desquels vous déclarez avoir participé en tant que simple participant sans rôle ou fonction particulière, ne constitue nullement un élément de crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie (NEP2, pp. 5-6 ; NEP1, p. 12).

De plus, il ne peut nullement être déduit que, d'une part, ces activités seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que votre père était un responsable du HDP (NEP2, p. 16), d'une part, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de ses fonctions ou de son état de membre du parti et d'autre part, quand bien même il serait réellement un responsable du HDP, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte dans votre chef en cas de retour ; cela d'autant plus que vous n'avez personnellement rencontré aucun problème à cause de sa situation (NEP2, p. 16).

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures

*et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.*

*Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.*

*Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne, à la supposer établie, quod non, puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Si vous déclarez que votre père a été emprisonné alors qu'il était malade car il a été incriminé d'aide et de support à un groupe terroriste et ce sans aucune preuve et sans avoir commis de crime avant d'être acquitté six mois plus tard (NEP2, p. 16), force est de constater que vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve de ces problèmes judiciaires alors que de telles preuves vous ont été demandées (NEP2, p. 21).*

*Dès lors, si vous expliquez ne pas vous être rendu dans un autre commissariat pour porter plainte suite aux menaces de votre belle-famille car votre père a été emprisonné injustement, que vous n'avez pu le voir qu'une seule fois pendant sa détention et que lors de la visite, vous avez été traité comme des chiens, à savoir qu'on vous aurait ordonné « d'aller par-ci, d'aller par-là » (NEP2, p. 16), ce seul exemple ne permet nullement de considérer votre crainte de ne pas être protégé par les autorités turques en cas de problème interpersonnel comme fondée.*

**Troisièmement**, dans la mesure où vous déclarez que les Kurdes sont vus comme des gens de seconde classe en Turquie, que votre « race » et votre langue ne sont pas reconnues et qu'à chaque fois que le gouvernement change, les Kurdes se demandent ce qui va leur arriver (NEP1, pp. 7, 10, 14), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui vous concerne, invité à donner des exemples de discriminations subies, vous déclarez n'avoir personnellement rien vécu une fois à l'âge adulte (NEP2, p. 17), ce qui ne fait que corroborer les informations objectives susmentionnées. Quant au fait qu'à la naissance de votre fille, vous n'auriez pas pu enregistrer de prénom kurde (NEP1, p. 7), ceci ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément objectif.

*Si vous déclarez qu'à l'école, le kurde était interdit et qu'un jour, un professeur a tiré vos oreilles pour avoir remplacé le mot « turc » par « kurde » lors de la lecture de l'hymne national (NEP2, pp. 16-17), ces problèmes ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Cela d'autant plus que si vous déclarez lors de votre premier entretien avoir arrêté l'école car vous n'aviez pas les moyens financiers (NEP1, p. 8), lors du second entretien, vous expliquez avoir arrêté l'école car vous ne vous considérez pas aussi intelligent que votre frère, lequel a fait des études universitaires, et que dès lors vous avez préféré aller travailler (NEP2, pp. 7-8).*

*Au surplus, force est de constater que vous avez travaillé pendant de nombreuses années en Turquie et ce dans différents domaines (NEP1, p. 8) ; que votre cousin est agent de sécurité de la commune de Van et que votre oncle maternel est fonctionnaire et enseignant en psychologie (NEP2, p. 4), ce qui indique que votre liberté en tant que Kurde n'était pas aussi restreinte que ce que vous prétendez.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Pour terminer, le recto de votre carte d'identité (1), la preuve de votre adresse en Turquie pour la période du 25/06/2021 – 28/05/2022 (2) et votre composition familiale (3), que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent. De fait, ils attestent les éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, la preuve que vous avez vécu à ladite adresse pour la période concernée ainsi que vos liens de parenté.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...].

2. *Extrait du rapport de l'OSAR du 28.10.2021.*

3. *Articles sur site internet France 24 du 10.05.2023.*

4. *Extrait du rapport de l'OSAR du 23.10.2013.*

[...].

3.2. A l'audience du 22 janvier 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint :

« 1. *Une discussion entre mon client et son frère, [N.A.], par WhatsApp et sa traduction.*

2. Une discussion entre le frère de mon client et [C.] (le beau-frère de mon client) et sa traduction » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de sa belle-famille en raison de sa demande de divorcer de sa femme avec laquelle il a été marié de force. Enfin, il invoque une crainte en raison de son ethnie kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil constate d'une part, qu'il ne ressort pas des documents judiciaires déposés que le requérant aurait été marié de force, et d'autre part, que le requérant s'est marié à 22 ans et qu'il a commencé à travailler dès l'âge de 16 ans, de sorte que sa jeunesse et son immaturité alléguées pour accepter ce mariage de force ne sont pas convaincantes. Ensuite, il n'est pas cohérent que le requérant, menacé de mort par sa femme, n'ait pas porté plainte à ce moment sachant qu'il s'agissait d'un motif de divorce et qu'il souhaitait précisément divorcer. Le Conseil estime également invraisemblable qu'après avoir décidé de s'installer dans une autre région et avoir été retrouvé des mois plus tard par le frère de sa femme (qui l'avait menacé de mort auparavant) et deux acolytes, que ces derniers s'en aillent quelques minutes après avoir toqué à sa porte et ne restent que quelques heures dans la rue avant de repartir. En outre, alors qu'il y avait des caméras dans l'immeuble qui filmaient ces personnes, qu'il a reçu des menaces par messages écrits et que le patron du requérant a également été menacé et lui avait conseillé d'appeler la police, le requérant n'a pas appelé la police ni porte plainte immédiatement. Aussi, le requérant reste en défaut d'établir qu'il a tenté de porter plainte dans un commissariat qui a refusé d'acter sa plainte parce qu'il était kurde. Il n'a pas non plus essayé de déposer plainte dans un autre commissariat ni contacté son avocat à ce sujet, laquelle attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Enfin, le requérant ignore s'il est encore recherché par sa belle-famille et a publié sur son compte Facebook, qui est accessible au public, une photo de lui devant l'Atomium alors qu'il dit ne pas vouloir que sa belle-famille soit au courant qu'il est en Belgique.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. Ainsi, si la partie requérante soutient que les mariages forcés sont courants en Turquie, se référant à cet égard à un rapport de l'OSAR du 28 octobre 2021 et dont elle annexe un extrait à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En effet, d'une part, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels il ne ressort, des documents judicaires déposés, « [...] aucun indice pouvant indiquer que [le requérant aurait] été marié de force » et qu'il ne ressort également nullement des propos du requérant que le mariage était forcé en ce qu'il avait « [...] 22 ans, force est de constater [qu'il avait] commencé à travailler dès l'âge de 16 ans (NEP2, p. 12) et qu'avant le mariage, [il travaillait] déjà comme fermier (NEP1, p. 8), ce qui indique au contraire [qu'il était] plus mature que ce [qu'il prétend]. Par ailleurs, le fait [qu'il affirme] qu'*« Aujourd'hui, je suis plus mature, j'ai 2-3 métiers en main, si quelqu'un me force à faire quelque chose que je ne veux pas faire, je serais apte de refuser, changer de ville et aller ailleurs »* (NEP2, p. 11) ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon lequel ce mariage n'était pas forcé, car à le supposer tel, il n'y a aucune raison à ce que [son] âge soit un frein aux facteurs de mœurs et de coutumes [qu'il invoque] (NEP1, pp. 14-15 ; NEP2, p. 8) », de sorte que ces motifs sont établis.

D'autre part, si la partie requérante relève que la partie défenderesse « [...] n'a posé aucune question sur les coutumes et traditions prévalant au sein de la famille du requérant et uniquement très peu de questions sur les circonstances dans lesquelles son mariage forcé a eu lieu, ce qui pourtant aurait pu lui permettre de se convaincre de la réalité de ce mariage forcé », force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précédent.

4.6.2. En ce que la partie requérante relève que « La partie défenderesse estime qu'il ne serait pas crédible que le beau-frère du requérant et ses « acolytes » n'aient passé que quelques minutes devant sa porte avant de repartir, alors qu'ils ont mis 9 à 10 mois pour retrouver le requérant à Izmir », elle expose que « Le requérant insiste sur le fait que s'ils ne sont restés que quelques minutes devant sa porte d'entrée, ils sont restés au moins une heure devant son immeuble [...]. [...] Après une heure d'attente, ils sont compris que le requérant ne quitterait pas son appartement [...]. Ils avaient certainement prévu de revenir à un autre moment [...] ». Cependant, ces explications ne convainquent pas le Conseil. En effet, outre leur caractère purement hypothétique, dès lors que le requérant a déclaré que son beau-frère l'avait « [...] déjà appelé pour [lui] dire qu'il allait [le] tuer » (v. notes de l'entretien personnel du 4 mars 2024 (ci-après « NEP2 », p.15 ; v. également NEP1, p.20), le Conseil estime invraisemblable que celui-ci, après avoir retrouvé le requérant au bout de 9 à 10 mois, se rende, accompagné de deux personnes, au nouveau domicile du requérant et en ressorte quelques minutes après avoir toqué à sa porte sans avoir obtenu de réponse et quitte ensuite les lieux au bout d'*« au moins une heure »*.

De surcroit, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant donné qu'il y avait « [...] les caméras qui les filmaient [...] », que les voisins du requérant ont été témoins de la visite du frère accompagné de deux personnes, que le requérant avait déjà entamé une procédure de divorce, qu'il avait reçu des menaces « Une fois par téléphone, une fois sur les réseaux sociaux » et en avait fait des captures d'écran, et que son patron – qui lui-même avait également été menacé – lui avait suggéré d'appeler la police (v. NEP2, pp 17-19), que l'attitude du requérant d'attendre quelques jours avant d'aller porter plainte pour se voir ensuite refuser d'acter sa plainte (parce qu'il est kurde) sans tenter de se rendre dans un autre commissariat ou même sans tenter de contacter son avocat pour lui demander conseil (v. NEP2, p.16), ne correspond pas avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. A cet égard, force est de constater le mutisme de la requête, de sorte que ce motif est établi.

De même, force est de constater que la requête ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Invité une énième fois à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait le nécessaire pour porter plainte étant donné que vous déclarez que c'était votre seule issue, vous tenez des propos évolutifs et déclarez, toujours de manière laconique, avoir eu peur que votre belle-famille fasse quelque chose à votre grand frère car lui est à Mersin* (NEP2, pp. 15, 18), ce qui, une fois de plus, ne repose que sur vos seules supputations. Cela d'autant plus que vous avez été en contact avec votre grand frère après votre premier entretien au Commissariat général et qu'il ne vous a pas rapporté avoir rencontré le moindre problème (NEP2, pp. 3-5). De même, vous avez déclaré : « *je ne pense pas qu'ils vont faire du mal à un membre de ma famille* » (NEP1, p. 14). Au vu des éléments susmentionnés, votre crainte de ne pas pouvoir être protégé par la police car vous êtes kurde ne peut être considérée comme fondée (NEP1, p. 14). » ; motif auquel se rallie le Conseil.

4.6.3. En ce que la partie requérante soutient que « [...] les kurdes font l'objet de nombreuses discriminations », le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, en ce que la partie requérante rappelle que « [...] si les policiers turcs ont refusé d'acter [la] plainte [du requérant] c'est en raison du fait qu'ils ont reconnu qu'il était kurde », outre que les faits allégués ayant conduit le requérant à vouloir déposer plainte ne sont pas crédibles, force est de constater l'absence de tout élément de preuve à cet égard.

Concernant le renvoi par la partie défenderesse au « COI Focus « Situation des Kurdes non politisés » [...] » alors que le « [...] statut de sympathisant du requérant pour le HDP n'est pas remis en cause », le Conseil relève que la partie défenderesse a versé deux documents intitulés « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022 (v. dossier administratif, pièce n°30, documents n°3 et 4). Dès lors, ce grief émis en termes de requête n'est pas pertinent.

4.6.4. Aussi, en ce que la partie requérante insiste sur « [...] le fait que le divorce est interdit dans la famille du requérant ainsi que dans celle de son épouse », qu'« [...] aucun membre de sa famille, ni dans celle de sa famille n'a jamais osé divorcer », raison pour laquelle « Il n'y a donc pas eu de crime d'honneur dans sa famille, ni dans sa belle-famille [...] », avant de soutenir qu'« Il était [...] inconcevable pour la famille de son épouse que d'une part, elle se retrouve seule (ce qui est un déshonneur pour sa famille entière) et d'autre part, qu'elle soit discriminée en raison de son statut de femme divorcée », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce dernier ferait partie d'un contexte où les crimes d'honneur seraient la norme en cas de refus de mariage ou de divorce. En effet, d'une part, le requérant tient des propos laconiques et caricaturaux s'agissant de ce que représente « l'honneur » dans sa famille, et d'autre part, le requérant n'a jamais entendu parler de problèmes qu'aurait rencontrés quelqu'un (tant dans sa famille que dans son entourage) pour avoir voulu divorcer (v. NEP2, pp.12 et 13).

4.6.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'à « [...] son arrivée en Belgique, le requérant s'est rapidement senti en sécurité », qu'il « [...] n'a donc pas imaginé que cette photo devant l'Atomium pouvait le mettre en danger et qu'on pourrait « facilement » le retrouver » et qu'il sait « [...] qu'en Belgique il peut solliciter de l'aide des autorités dans le cas où il rencontrerait un problème et que sa belle-famille le retrouve », ces explications ne convainquent pas le Conseil, d'autant que le requérant a notamment déclaré que « [...] personne n'est au courant que je suis en Belgique, ils ne doivent pas savoir » (v. notes de l'entretien personnel du 3 mai 2023, pp. 9 et 21).

4.6.6. En outre, s'agissant du profil politique allégué du requérant et de ses activités menées tant en Turquie qu'en Belgique, ainsi que du profil politique allégué de son père, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué à ces égards, motifs auxquels le Conseil se rallie.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant au rapport de l'*« OSAR du 23.10.2013 [dont il ressort] que les femmes veuves ou divorcées subissent de fortes discriminations en Turquie »* référencé dans la requête, le Conseil estime que celui-ci apparaît superflu à ce stade de la procédure au vu des considérations qui précèdent, les déclarations du requérant concernant les faits et le bien-fondé de ses craintes alléguées et émanant de sa belle-famille n'étant pas crédibles.

Quant aux captures d'écran représentant des échanges par messagerie privée (WhatsApp) entre le requérant et son frère [N.A.], ainsi qu'entre le frère du requérant, [N.A.], et [C.], accompagnées de leur traduction, et déposées par le biais de la note complémentaire, le Conseil estime que le caractère privé de ces captures d'écran limite la force probante susceptible de leur être attribué dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision, outre les auteurs de ces messages, le contexte dans lequel les différents auteurs ont eu ces échanges ainsi que leur niveau de sincérité lors de ces échanges.

4.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Au vu des considérations qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, le principe de bonne administration, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier le requérant de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES